



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 06/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**AN AVEL BRAZ**

3 rue de l'Arrivée  
75015 Paris

Références : D2e 2025 450

Code AIOT : 0005704885

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement AN AVEL BRAZ implanté Parc éolien de la Côte Belvat 51300 Maisons-en-Champagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs pour les parcs éoliens.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AN AVEL BRAZ
- Parc éolien de la Côte Belvat 51300 Maisons-en-Champagne

- Code AIOT : 0005704885
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc "Côte Belvat" est un parc éolien composé de 8 éoliennes et 1 poste de livraison, mis en service en septembre 2018.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites : bridage	AP Complémentaire du 30/09/2024, article 2	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet
5	Déploiement des mesures ERC prescrites : surfaces de compensation	AP Complémentaire du 30/09/2024, article 2	Sans objet
6	Déploiement des mesures ERC prescrites : entretien des abords des éoliennes	Arrêté Préfectoral du 11/03/2016, article 7.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que le parc éolien "Côte Belvat" respecte les mesures visant à préserver la biodiversité qui lui sont imposées. Néanmoins, les données des suivis

environnementaux n'ont pas été déposées sur l'outil de dépôt légal des données brutes de biodiversité.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites : bridage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/09/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Préservation des chiroptères
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien de la Côte Belvat, afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit sur chacune des éoliennes exceptée l'éolienne E8, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"><li>- du 1er août au 31 octobre ;</li><li>- entre 1h après le coucher du soleil et 1h avant le lever du soleil ;</li><li>- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6m/s ;</li><li>- lorsque la température extérieure est supérieure à 14°C ;</li><li>- en absence de précipitations ;</li><li>- lorsque le vent est orienté de 0° à 110° et de 200° à 360° par rapport à l'éolienne.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant a paramétré les éoliennes afin que le bridage soit actif selon les critères définis, du 1er août au 31 octobre. Un suivi de l'efficacité du bridage, des semaines 33 à 44, a été commandé, et le devis signé en date du 15 janvier 2025 a été présenté à l'inspection. Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.  Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.  
[...]

**Constats :**

Suite à la mise en service du parc, trois années de suivis environnementaux ont été effectuées en 2019, 2020 et 2021. Un mémoire technique concluant sur ce suivi a été rédigé et transmis à l'inspection en novembre 2022. Lors de ces suivis, un impact sur les chiroptères a été mis en évidence, avec des mortalités sur l'ensemble des éoliennes sur les trois années de suivi. Ainsi, un arrêté préfectoral a été pris le 30 septembre 2024 afin d'imposer des mesures de réduction de l'impact, avec en particulier la mise en place d'un bridage chiroptérologique. Ce bridage a bien été implanté dans le SCADA, et sera actif à partir du 1er août. Un suivi environnemental spécifique sur cette période va être réalisé, afin de vérifier l'efficacité de la mesure. Le devis de ce suivi, signé en date du 15 janvier 2025, a été présenté à l'inspection. Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Collecte des données du suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

**Constats :**

Les données brutes du suivi environnemental n'ont pas été déposées sur l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de déposer, ou de faire déposer par son bureau d'études, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sur l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Déclaration des données techniques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble des données du parc a été déclaré dans l'Outil de Référencement des Éoliennes. Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Déploiement des mesures ERC prescrites : surfaces de compensation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/09/2024, article 2						
<b>Thème(s) :</b> Autre, Compensation des pertes de territoire						
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin de compenser la perte de milieu de reproduction et de chasse de certaines espèces, des parcelles refuge telles que jachère de type faune sauvage et bandes enherbées intercalaires sont mises en place avant le début de travaux d'implantation des éoliennes (couvert diversifié, zones nues, effets de lisières...). La surface allouée à cette compensation est de 16 hectares au moins. Les parcelles identifiées pour accueillir ces aménagements sont situées à proximité du parc en privilégiant les espaces de plaine : notamment 1,770 m de haies doubles et jachères sur une largeur de 15m (soit 2,65 Ha : Maisons-en-Champagne, La Ferlatte - YH 004 ; Blacy, La Tome - ZA 45) et 5 hectares de bois et bosquets (Maisons-en-Champagne, L'homme mort - YA 02 et YA 007 ; Coole - ZX 002). La construction du parc s'accompagne des aménagements de parcelles suivantes : 2,2 Ha de boisements à Villers-le-Sec (Maupas, la folie - ZM004) et boisements et jachères herbagées sur 22 Ha à Cheppes-la-Prairie (La grande pâture - ZM 07). Des haies implantées avant le début des travaux de construction des éoliennes sont aménagées dans l'environnement du parc afin de drainer une partie des chiroptères à l'extérieur de la zone d'implantation des éoliennes. Leur linéaire couvre une distance d'environ 6km.</p>						
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un plan des parcelles ainsi qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des mesures compensatoires précisant leur surface a été transmis à l'inspection. Le tableau ci-après indique l'ensemble des mesures mises en place ainsi que les surfaces.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de mesure compensatoire implanté</th> <th>Somme de surface en mètres carrés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bois</td> <td>28299 (répartis en 5 parcelles)</td> </tr> <tr> <td>Haie + Bande enherbée</td> <td>23380 (répartis en 4 parcelles)</td> </tr> </tbody> </table>	Type de mesure compensatoire implanté	Somme de surface en mètres carrés	Bois	28299 (répartis en 5 parcelles)	Haie + Bande enherbée	23380 (répartis en 4 parcelles)
Type de mesure compensatoire implanté	Somme de surface en mètres carrés					
Bois	28299 (répartis en 5 parcelles)					
Haie + Bande enherbée	23380 (répartis en 4 parcelles)					

Bande enherbée	24494 (répartis en 4 parcelles)
Jachère	22460 (répartis en 2 parcelles)
Jachère	220000 (une grande parcelle)
TOTAL	318633

L'inspection constate que les surfaces implantées sont supérieures aux surfaces imposées par l'arrêté préfectoral. L'ensemble des mesures ont été mises en place entre mars 2019 et automne 2023.

L'ensemble des mesures compensatoires sont bien présentes sur site et sont entretenues régulièrement. Les mesures de compensation du parc sont identifiables par l'installation de panneau indiquant leur intérêt écologique.

Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Déploiement des mesures ERC prescrites : entretien des abords des éoliennes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2016, article 7.1

**Thème(s) :** Autre, Préservation de l'avifaune

**Prescription contrôlée :**

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer les insectes.

**Constats :**

Un fauchage mécanique est réalisé toutes les trois semaines autour des éoliennes par un prestataire. Un devis en date du 10/02/2025 attestant de la récurrence de cet entretien a été présenté à l'inspection. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié l'état des plateformes de l'éolienne E1, et a constaté que le fauchage était adapté.

L'inspection constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite